

PAR COURRIEL

Le 1^{er} août 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202307-23

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 juillet 2023.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Théroux-Lemay

p. j. 3

Numéro de dossier : 096136

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1), représentée par **M. Daniel Villeneuve, chef de l'Unité de gestion de la Baie-des-Chaleurs**, dont le bureau est situé au **195, boulevard Perron Est, Caplan (Québec) G0C 1H0**, dûment autorisé(e) par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (chapitre M-25.2, r.1);

ci-après nommé la « MINISTRE »,

AUTORISE

Les Chevaliers de la motoneige de New Richmond inc.
206, route 132 Ouest
New Richmond (Québec) G0C 2B0

ci-après nommé le « TITULAIRE »,

aux clauses et conditions suivantes :

1. **FINS ET OBJET** : La MINISTRE autorise le TITULAIRE, à aménager et entretenir un sentier de motoneige, sur le terrain ci-après désigné et décrit : une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité de la MINISTRE, d'une largeur moyenne de 10 mètres sur une longueur approximative de 7,7 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur les plans annexés à la présente et situé sur les terrains désignés comme étant :

- **Lots 1, 2 et 3, rang nord, chemin Saint-Antoine, canton Robidoux;**
- **Une partie de la Partie non divisée du canton Flahault;**
- **Une partie de la Partie non divisée du canton Richard.**

2. **CONDITIONS ET RESTRICTIONS** : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à aménager et entretenir un sentier sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE d'aménager et d'exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ou de tout autre loi ou règlement indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec son accord.

Pour une autorisation émise sur les chemins ou parties de chemin situés sur les terres du domaine de l'État, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant du ministère des Transports à cet effet, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux d'aménagement et d'entretien du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité de la MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. **LOCALISATION DU SENTIER** : Le TITULAIRE doit transmettre à la MINISTRE, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions de la MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par la MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque la MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} avril 2014. En tout temps, la MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public.
5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.
6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande de la MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, la MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.
7. MODIFICATION : La MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit la MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.
8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il aménage ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. La MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'elle fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.
9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par la MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.
10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.
11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE à la MINISTRE.
12. RESPONSABILITÉ : La MINISTRE ne peut être tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.
13. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre le feu, de récolte de bois [permis requis en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)], de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme.

LA MINISTRE

À Caplan, le 27 mars 2014

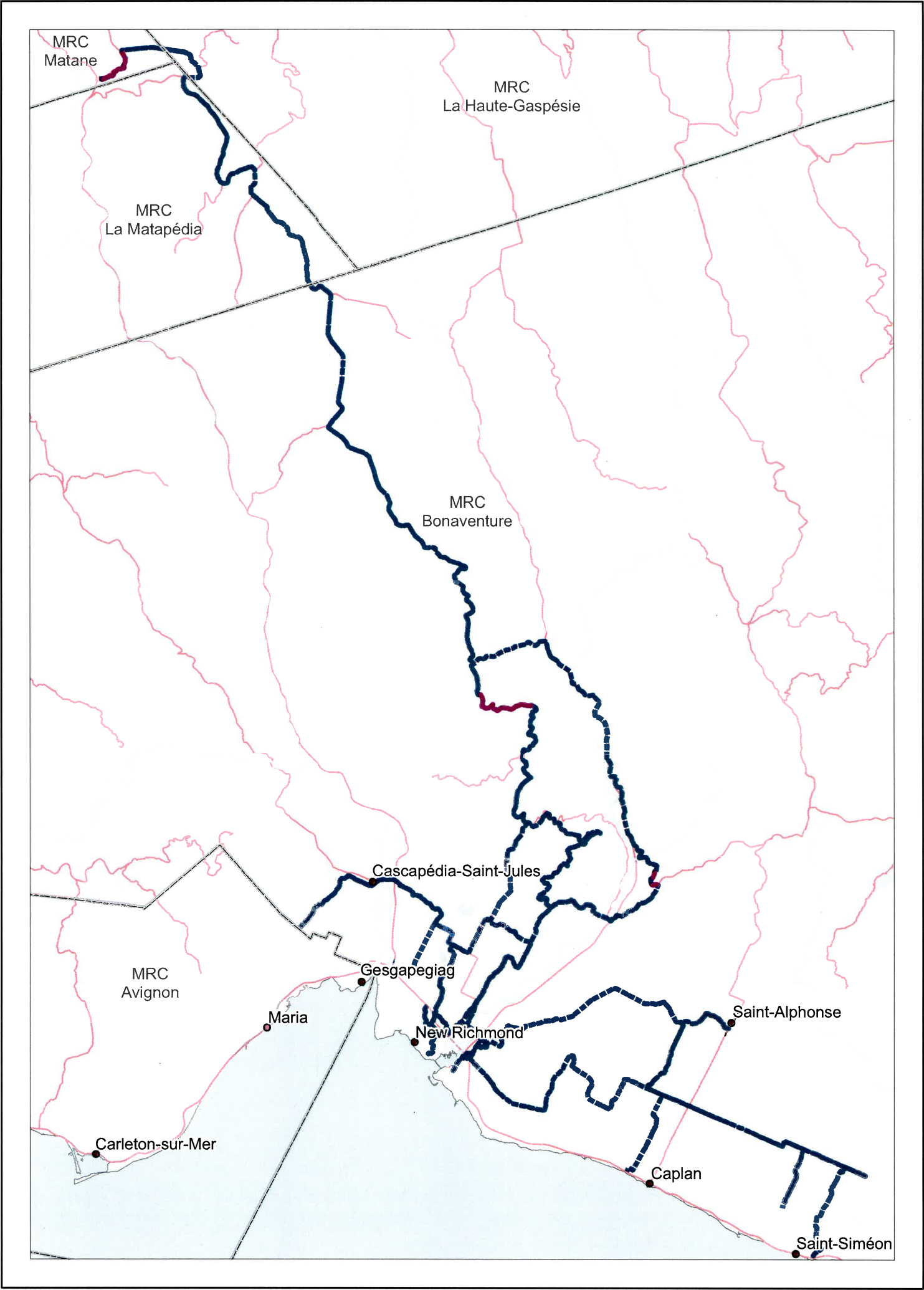
Par :  Original signé

Daniel Villeneuve

Chef de l'unité de gestion de la Baie-des-Chaleurs

Autorisation d'aménager un sentier de motoneige

Les chevaliers de la motoneige de New-Richmond inc.



¹ En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le titulaire est autorisé à aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État.

Sentier autorisé (en vertu de l'art. 46.2) ¹

- Sentier de motoneige autorisé (7724 mètres)
- Sentier de motoneige

Infrastructure de transport

- Route

Sources

Référence cartographique

MRN

2014

(BDTQ 20k)

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles

Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2014

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 5°

Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 5

0 1,25 2,5 5 7,5

km

1:260 000

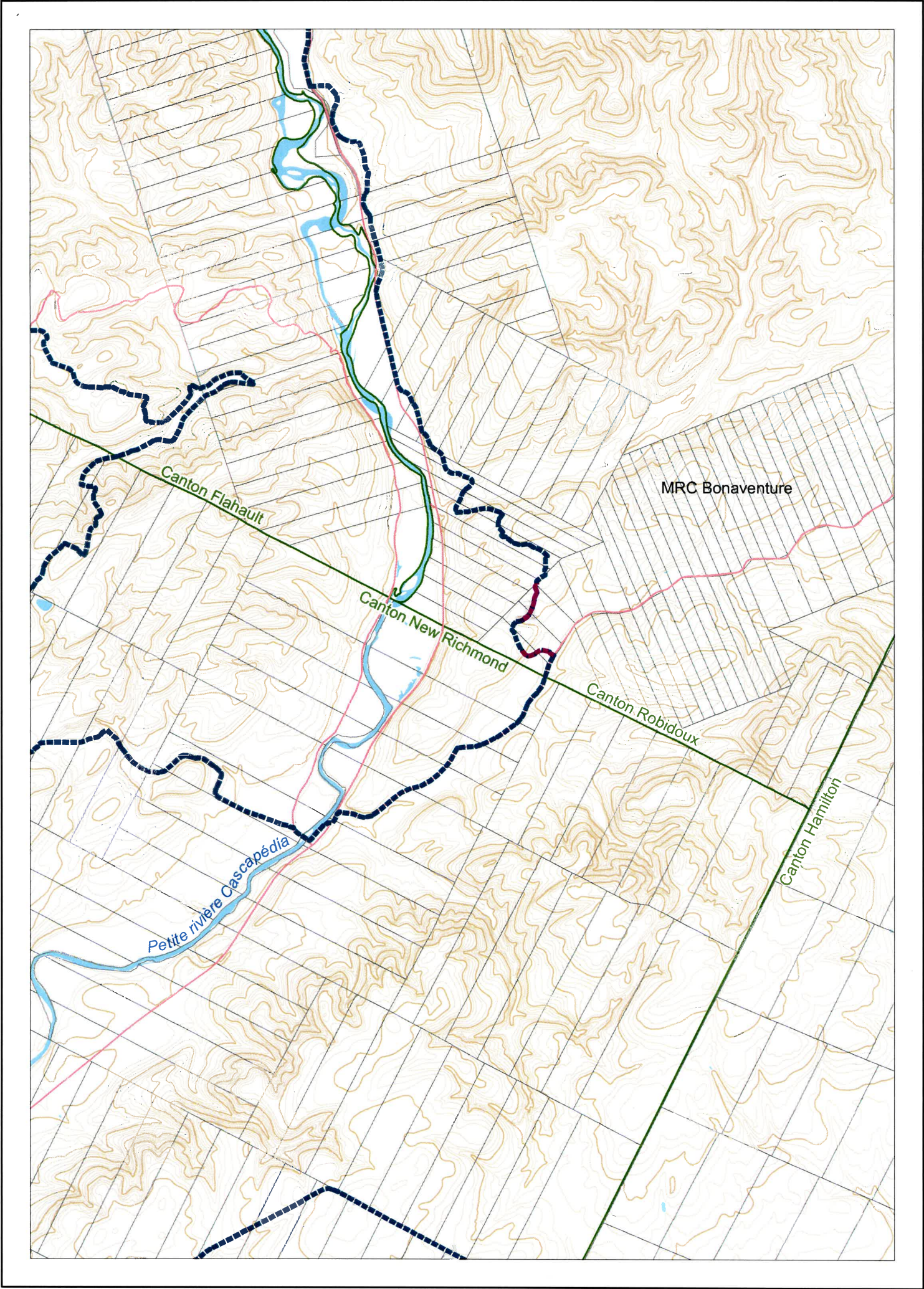
Localisation

Ressources naturelles

Québec

Autorisation d'aménager un sentier de motoneige

Les chevaliers de la motoneige de New-Richmond inc.



¹ En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le titulaire est autorisé à aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État.

Sentier autorisé (en vertu de l'art. 46.2) ¹

- Sentier de motoneige autorisé (888 mètres)
- Sentier de motoneige

Infrastructure de transport

- Route

Sources

Référence cartographique : MRN 2014 (BDTG 20k)

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles
Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2014

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 5°
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 5

0 0.2 0.4 0.8 1.2 km

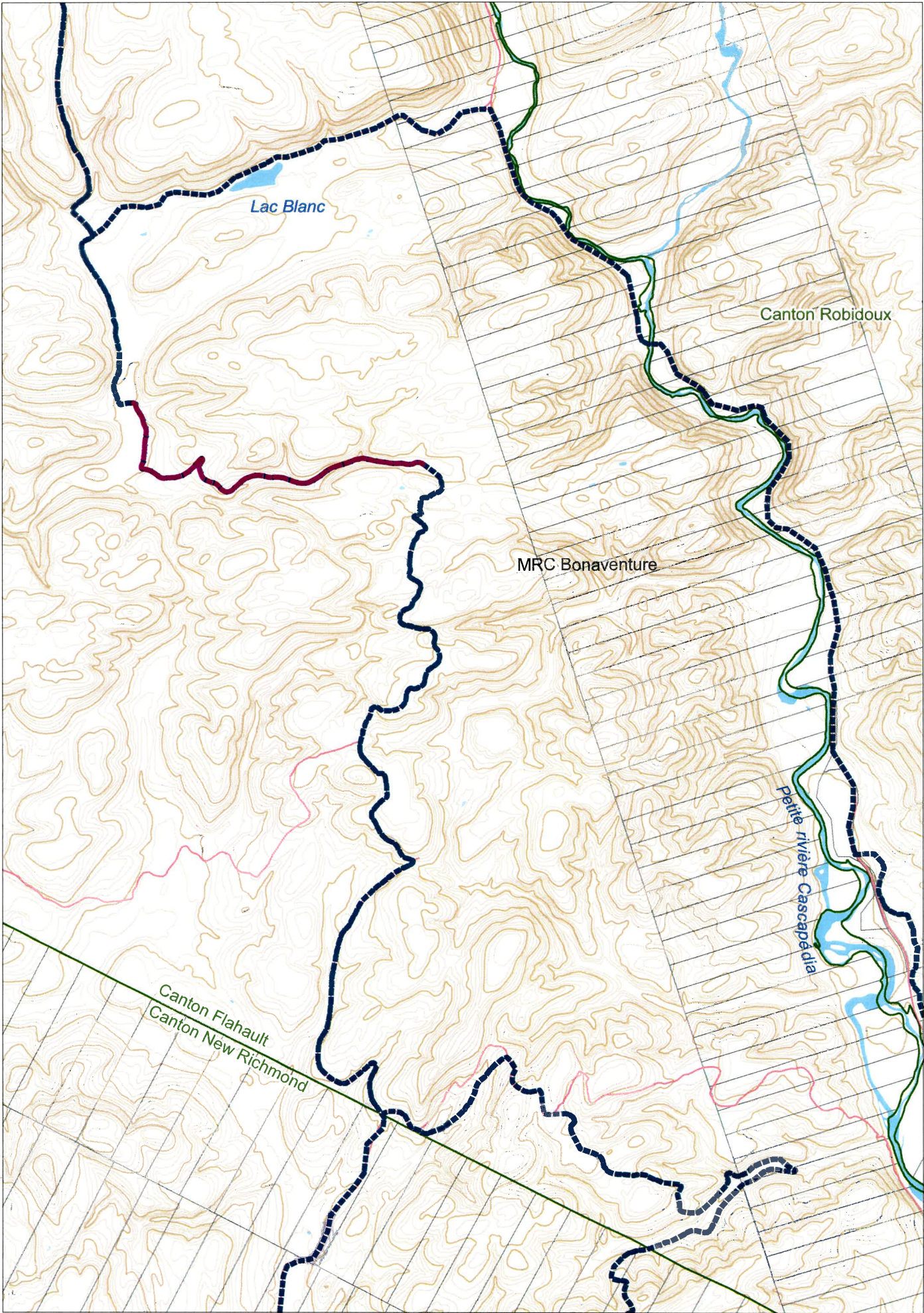
1:50 000

Localisation

Ressources naturelles Québec

Autorisation d'aménager un sentier de motoneige

Les chevaliers de la motoneige de New-Richmond inc.



¹ En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le titulaire est autorisé à aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État.

Sentier autorisé (en vertu de l'art. 46.2) ¹

■ ■ ■ Sentier de motoneige autorisé (4176 mètres)

■ ■ ■ Sentier de motoneige

Infrastructure de transport

— Route

Sources
Référence cartographique : MRN 2014 (BDTQ 20k)

Réalisation
Ministère des Ressources naturelles
Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2014

Projection cartographique
Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 5°
Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 5

0 0.2 0.4 0.8 1.2 km

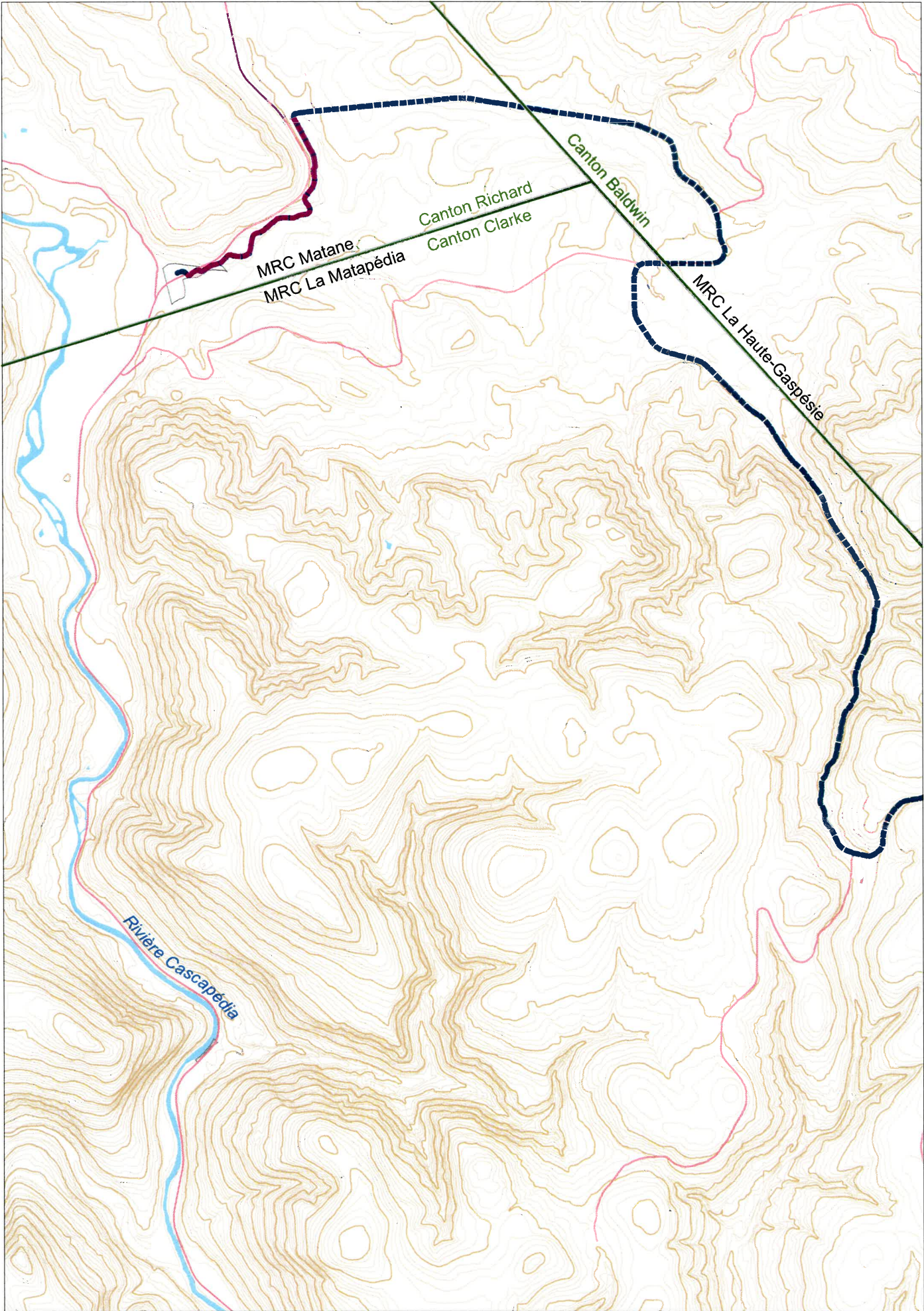
1:50 000

Localisation

Ressources naturelles Québec

Autorisation d'aménager un sentier de motoneige

Les chevaliers de la motoneige de New-Richmond inc.



¹ En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, le titulaire est autorisé à aménager un sentier sur les terres du domaine de l'État.

Sentier autorisé (en vertu de l'art. 46.2) ¹

- Sentier de motoneige autorisé (2660 mètres)
- Sentier de motoneige

Infrastructure de transport

- Route

Sources

Référence cartographiqueMRN2014

(BDTQ 20k)

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles

Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2014

Projection cartographique

Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 5°

Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 5

00.20.40.81.2

km

1:50 000

Localisation

Ressources naturelles

Québec

Droit

Numéro :	681 589		
État :	Actif		
Nature de droit :	Autorisation d'utilisation		
Description sommaire :	Autorisation d'utilisation à des fins de sentier de motoneige, sur une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. Cette autorisation d'utilisation s'applique sur une lisière de terre du domaine de l'État, d'une largeur moyenne de 10 mètres sur 7,9 kilomètres de longueur.		
Prise d'effet :	1 avril 2014		
Mise à jour :	10 décembre 2015	Type de transaction :	Correction
Échéance :	31 mars 2024		
Fin d'effet :			

Émetteur

Responsable actuel :	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Direction régionale Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Dossier(s) :	20151210_9613600000
Émetteur à l'origine :	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Direction générale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Titulaire(s)

Nom :	Les Chevaliers de la motoneige de New Richmond inc.
Identifiant :	096136 00 000

Assise

Description :	Autorisation d'utilisation affectant Une partie des Lots 1, 2, 3 et 4, Rang Nord Chemin St-Antoine, Canton de Robidoux. Une partie du Lot 5, Rang A, Canton de Robidoux. Une partie non divisée du Canton de Flahault. Une partie non divisée du Canton de Richard.
---------------	---

Document(s) d'attribution

Type de document :	Document d'autorisation
Identifiant :	96136 00 000
Date :	1 avril 2014

Historique

Pour plus d'information, veuillez consulter l'historique dans la grille de résultats de recherche des droits et contraintes. L'historique porte sur les données enregistrées depuis la mise en ligne du Registre du domaine de l'État le 10 janvier 2005.
D'autres informations ayant trait à l'historique de certains droits ou de certaines contraintes peuvent également être disponibles dans les données archivées de l'ancien registre Terrier (SITAT).